

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 16 décembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Rouvrel sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, RAMON Marie-Gabrielle, TESTART Laëtitia, RIQUIER Ludivine,

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, CHARLES Gilles, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, LECONTE Yves-Robert, M. HACKE Sylvain suppléant de M. CARON Hubert, VERONT Fabrice, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, BOQUET Cédric suppléant de LEGRAND Marc, DARCIS Philippe, LESCUREUX André, HOLLINGUE Rémy, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, LAMOTTE Dominique, DEMOUY Bertrand, PARENTY Vincent, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, CLEMENT Dominique, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DURAND Pierre de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, M. BLIN Nicolas de Mme ROSE Maryse-Corrinne, M. DOVERGNE Alain de M. DESROUSSEAUX Éric, Mme PREVOST Anne-Marie de M. CAPELLE Hubert, M. MOURIER Francis de Mme RIHET Anne, M. GAWLIK Jérémy de Mme PERONNET, M. DE CAFFARELLI de M. DEPRET Patrick, M. BEAUMONT Joël de M. TOURNIQUET Gauthier, M. HEYMAN Christophe de M. CHANTRELLE Brice, M. DEMOUY Bertrand de Mme DAMAY Lydie, M. MEGLINKY Philippe de M. NOCHEZ Didier

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corrinne, MARCEL Marie-Hélène, RIHET Anne, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, DAMAY Lydie, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, DEMORSY Roselyne

Messieurs COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CAPELLE Hubert, TEN Franck, DEPRET Patrick, DAMAY Jean-Michel, TOURNIQUET Gautier, CHANTRELLE Brice, LOGEART Johan, NOCHEZ Didier, VIOLLETTE Paul

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 47
· dont suppléés : 2

Membres représentés : 11

Votants : 58

Date de la convocation
10 décembre 2021

Secrétaire de séance :
Mme DOUAY Sonia

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapport de Monsieur Pierre DURAND, Vice-Président Administration générale

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 18 décembre 2017

Vu la délibération en date du 22 février 2018 relative au temps de travail des services administratifs

Vu la délibération en date du 28 Juin 2018 relative au temps de travail des techniques

Vu la délibération en date du 20 décembre 2018 relative au temps de travail des agents de déchetterie

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2020 supprimant le congé exceptionnel « journée du Président »

Vu l'avis du Comité technique en date du 24 Novembre 2021,

Le Vice-Président en charge de l'administration générale informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Vice-Président en Charge de l'Administration Générale rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la Communauté de Communes des cycles de travail différents

Le Vice-Président en Charge de l'Administration Générale **propose à l'assemblée :**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la CCALN est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble. Ces derniers ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).
 En fonction du poste et des missions de l'Agent, la durée hebdomadaire pourra être portée à 37H avec 12 jours de RTT ou à 39 heures avec 23 jours de RTT.

- **Détermination des cycles de travail**

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20211216-2021_1612_23-DE

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Communauté de Communes Avre Luce Noye est fixée de la manière suivante :
Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Du lundi au Vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires variables de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de ⅓ d'heure minimum.

Les Agents de déchetterie

Planning sur un cycle de 3 semaines :

déchetterie d'Ailly sur Noye					déchetterie de Moreuil				
horaires d'ouverture au public	nbr d' heures	ETP de 35h	0,72 ETP	ETP de 35h	horaires d'ouverture au public	nbr d' heures	ETP de 35h	ETP de 35h	ETP de 35h
Lundi 14h 18h	4		4	4	Lundi 14h 18h	5,5		5,5	5,5
Mardi 9h-12h30 14h-18h	7,5	7,5	4	8	Mardi 9h-13h 14h-18h	8	8		8
Merc 9h-13h 14h-18h	8	8		8	Merc 9h-13h 14h-18h	8	8	8	8
Jeudi 9h-12h30 14h-18h	7,5	7,5	4	8	Jeudi 9h-13h 14h-18h	8	8	8	
Vend 9h-12h30 14h-18h	7,5	7,5	4		Vend 9h-13h 14h-18h	8		8	8
Samedi 9h-13h 14h-18h	8		8	8	Samedi 9h-13h 14h-18h	8	8		8
Dim 9h-11h45	3		3	3	Dim 9h-11h45	3	3		3
Lundi 14h 18h	4	4	4	8	Lundi 14h 18h	5,5	5,5	5,5	
Mardi 9h-12h30 14h-18h	7,5	4	7,5	8	Mardi 9h-13h 14h-18h	8		8	8
Merc 9h-13h 14h-18h	8	8		8	Merc 9h-13h 14h-18h	8	8	8	8
Jeudi 9h-12h30 14h-18h	7,5	7,5	4		Jeudi 9h-13h 14h-18h	8	8		8
Vend 9h-12h30 14h-18h	7,5		4	3,5	Vend 9h-13h 14h-18h	8	8	8	
Samedi 9h-13h 14h-18h	8	8	8		Samedi 9h-13h 14h-18h	8		8	8
Dim 9h-11h45	3	3	3		Dim 9h-11h45	3		3	3
Lundi 14h 18h	4		4	4	Lundi 14h 18h	5,5	5,5		5,5
Mardi 9h-12h30 14h-18h	7,5	6	6	8	Mardi 9h-13h 14h-18h	8	8	8	
Merc 9h-13h 14h-18h	8	8		8	Merc 9h-13h 14h-18h	8	8	8	8
Jeudi 9h-12h30 14h-18h	7,5	7,5	4	8	Jeudi 9h-13h 14h-18h	8		8	8
Vend 9h-12h30 14h-18h	7,5	7,5	4		Vend 9h-13h 14h-18h	8	8		8
Samedi 9h-13h 14h-18h	8	8		8	Samedi 9h-13h 14h-18h	8	8	8	
Dim 9h-11h45	3	3		3	Dim 9h-11h45	3	3	3	
	136,5	105	75,5	105,5			105	105	105

Pour les Agents de la crèche les Pt'Hiboux:

Roulement des plannings sur 6 semaines :

Rotation des agents en salle - soit d'ouverture, de journée ou de fermeture :

Horaires du matin : 7h15/13h30 ou 7h15/14h15

Horaires de journée : 8h30/17h30 ou 9h/17h

8h30/16h30 ou 8h30/17h

9h/16h30 ou 10h/16h30 ou 10h/17h

Horaires d'après-midi 10h30/18h15 ou 11h15/18h15

Pour les agents de la crèche Coquille de Noye

Roulement sur 4 semaines pour les agents en salle :

Semaine 1 7h-14h

Semaine 2 11h-19h

Semaine 3 8h-14h

Semaine 4 11h-18h

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 080-200070969-20211216-2021_1612_23-DE

Pour le RAM Moreuil (Temps complet)

lundi 8h00/12h30 - 13h00/17h00

mardi 8h00/12h30 - 13h00/17h45

jeudi 8h00/12h30 - 13h00/17h45

vendredi 8h00/12h30 - 13h00/16h30

Pour le RAM Ailly sur Noye (Temps non complet 28/35)

Poste de 28h/sem avec 25h fixe et 3h modulées

Présence le Mardi, Jeudi et Vendredi 8h30-17h30 (moins la pause du midi)

2 Les agents annualisés

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Le service voirie

Agents concernés : Agents des services techniques, agents polyvalents et voirie (*Hors responsables)

Trois périodes sont déterminées :

- Activité Haute : Avril à Août

Horaires : 8H-16H30 soit 8H30

- Activité moyenne : Septembre à Novembre

Horaires : 9H00-16H00 soit 7H

- Activité basse : Décembre à Mars

Horaires : 8H30-14H30 soit 6H

Avec le cycle définis ci-dessous 7 jours de RTT sont accordés aux agents

• Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée aux choix:

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) ;
- par la réduction du nombre de jours ARTT (ne concernent que les collectivités qui choisissent une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures) ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Pour : 56, Abstentions : 2 Mrs Leconte, Berthe) **le Conseil Communautaire :**

- Adopte l'aménagement du temps de travail fixé à 1607 heures annuelles de la CCALN tel que décrit ci-dessus,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président Administration générale à signer les documents en rapport avec cette décision

POUR EXTRAIT CONFORME

**Fait et délibéré, le 16 décembre 2021
à Rouvrel,**

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 17/12/21

Affiché le 20/12/21

Le Président,

Alain DOVERGNE

